

Contrat d'entreprise

No 1023
2026

Ouvrage

Objet du contrat

Pour l'ouvrage susmentionné, le maître adjuge à l'entrepreneur les travaux suivants

contrat conclu entre

**schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein**

**société suisse
des ingénieurs
et des architectes** en qualité de maître de l'ouvrage,
représenté par

**società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti**

**swiss society
of engineers et
and architects**

en qualité d'entrepreneur.

La direction des travaux (art. 33 de la norme SIA 118):

1 Eléments du contrat

Outre le présent texte, font aussi partie intégrante du contrat

- 1.1 l'offre de l'entrepreneur du
avec les annexes suivantes (art. 15 al. 3 et 4 de la norme SIA 118)

- 1.2 les conditions ci-après, particulières à l'ouvrage

- 1.3 * le descriptif (art. 8 de la norme SIA 118) du
 la description de l'ouvrage (art. 12 de la norme SIA 118) du

- 1.4 les plans

- 1.5 les conditions générales de l'ouvrage

- a) la norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction» (2013)
- b) le rectificatif (complément) C1:2026 à la norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction»**
- c) les normes ci-après de la SIA

- d) les normes ci-après établies par d'autres associations professionnelles

En cas de contradiction entre les divers éléments du contrat, l'ordre de priorité s'établit selon l'art. 21 al. 1 de la norme SIA 118, dans le cas d'une contre-offre selon l'art. 22 al. 4 de la norme SIA 118.

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

** Le rectificatif complète la norme SIA 118 (édition 2013) en précisant les dispositions impératives issues de la révision du droit des contrats d'entreprise, applicables au 1^{er} janvier 2026.

Date et signatures des parties contractantes

2 Rémunération

- 2.1 * selon le présent contrat sur la base des prix et quantités du descriptif du pour la somme en résultant de

| | |
|--|-----|
| Offre brute | CHF |
| Rabais % | CHF |
| Offre nette | CHF |
| TVA au taux de % | CHF |
| Montant total, TVA incluse | CHF |
| Conditions: escompte % en cas de paiement dans les jours | |

- * selon le présent contrat et la description de l'ouvrage du

sur la base des prix
* globaux
 forfaitaires pour la somme de

| | |
|--|-----|
| Offre | CHF |
| TVA au taux de % | CHF |
| * <input type="checkbox"/> Prix global <input type="checkbox"/> Prix forfaitaire | CHF |
| Conditions: escompte % en cas de paiement dans les jours | |

- 2.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): En cas de modifications du taux de la TVA, une adaptation correspondante du montant TVA dû par le maître de l'ouvrage sera prise en compte.

- 2.3 En cas de prix unitaires et de prix globaux, le renchérissement est calculé de la manière suivante

- * SIA 121 Méthode de l'indice spécifique d'ouvrage
 SIA 122 Procédure selon la méthode paramétrique
 SIA 123 Procédure selon l'indice des coûts de production
 SIA 124 Procédure selon la méthode des pièces justificatives

La date de référence pour le calcul du renchérissement est (art. 62)

- * la date de dépôt de l'offre

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

Date et signatures des parties contractantes

3 Clauses spéciales selon art. 21 al. 3 de la norme SIA 118

4 Délais selon art. 92 de la norme SIA 118

Les délais et termes suivants sont à respecter pour l'exécution défini dans le contrat des travaux et des livraisons

5 Assurance responsabilité civile de l'entrepreneur selon art. 26 al. 1 de la norme SIA 118

L'entrepreneur déclare être couvert pour les dommages causés aux personnes ou aux biens par une assurance responsabilité civile à l'égard des tiers pour les prestations suivantes

En cas de décès ou de lésions corporelles par personne

par dommage

En cas de dégâts matériels par dommage

Prestation maximale par dommage

Assurance en cas de consortium

Published by the author under the terms of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike license (CC BY-NC-SA).

6 Conditions de paiement

7 Conventions spéciales

8 Juridiction

Les parties conviennent que, pour connaître de tout litige résultant du présent contrat, est compétent

- * le tribunal ordinaire
- un tribunal arbitral
- * une médiation avant la procédure judiciaire ordinaire ou procédure arbitrale

9 For

- * Le for est au domicile/siège de la partie défenderesse (tribunal ordinaire), à défaut d'un tel domicile/siège en Suisse, celui du lieu de l'ouvrage.

Prorogation de for selon art. 37 al. 3 de la norme SIA 118

- * Il est convenu que le for est

Le présent contrat, établi en _____
signature le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

exemplaires, engage réciproquement par leur

Lieu et date

L'entrepreneur

Lieu et date

Le maître de l'ouvrage

A pris connaissance du contrat

Lieu et date

La direction des travaux

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.